

## PROCEDURE d'APPEL - L'AVIS DE LA COUR DE CASSATION DU 12 JUILLET 2018 OU COMMENT RETIRER TOUTE PORTEE AU TEXTE DE L'ARTICLE 905-1 du Code de Procédure civile Alinéa 1 in fine

### Description

Par un avis en date du 12 juillet 2018 (avis n°15010), la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour de cassation est venue préciser qu'en application de l'article 905-1 du Code de Procédure civile, l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat qui intimé a préalablement constitué, dans le délai de 10 jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

La Haute juridiction avait été saisie d'une demande d'avis formulée par la Cour d'appel d'Amiens en ces termes :

« Lorsqu'un intimé constitue avocat postérieurement à l'avis de fixation à bref délai adressé par le greffe à l'appelant conformément à l'article 905 du Code de procédure civile et avant l'expiration du délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation à bref délai prévu par l'article 905-1 du même code, la déclaration d'appel doit-elle être notifiée à l'avocat de l'intimé dans un délai déterminé ?

- En cas de réponse affirmative à la question précédente et dans l'hypothèse d'une constitution d'avocat par l'intimé dans les mêmes circonstances, quels sont la durée et le point de départ du délai ouvert à l'appelant pour notifier la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé ?
- Dans l'hypothèse d'une constitution d'avocat par l'intimé dans les mêmes circonstances, l'absence de notification de la déclaration d'appel à l'avocat

Pour comprendre la portée de la réponse de la Cour de cassation, il convient de préciser que selon l'article 905-1 du CPC, créé par le Décret n°2017-891 du 6 mai 2017, la signification par l'appelant de la déclaration d'appel à l'intimé qui n'a pas constitué avocat est prescrite à peine de **caducité de la déclaration d'appel** relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; **cependant, si, entre-temps, est à dire si entre la date de l'avis de fixation et l'expiration du délai de 10 jours, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.**

Et c'était donc cette dernière partie d'alinéa que la Cour d'Amiens souhaitait voir préciser sur deux points :

1. Quel est le délai ouvert à l'appelant pour notifier la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé qui s'est constitué ?
2. L'absence de notification dans ce délai entraîne-t-elle la caducité de la déclaration d'appel à l'instar de la signification de la déclaration d'appel ?

La Cour de cassation a donc répondu de la manière suivante :

1. Le délai est de **10 jours à compter de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe à l'avocat de l'appelant.** Sur ce point, la solution était prévisible et n'appelle pas

dâ??observations particulières, hormis le fait que ce soit la date de réception de lâ??avis de fixation par lâ??avocat de lâ??appelant qui fasse courir le délai et non pas la date de lâ??avis de fixation, lui-même.

2. Le défaut de notification dans ce délai **nâ??est pas sanctionné par la caducité de la déclaration dâ??appel.**

Câ??est lâ??apport important de cet avis.

La Haute Juridiction, dans sa motivation, indique quâ??une fois que lâ??intimé a constitué avocat, lâ??objectif recherché par la signification de la déclaration dâ??appel est atteint, ce qui justifierait donc quâ??il nâ??existe pas de sanction au défaut de notification, puisque lâ??intimé est désormais représenté devant la Cour.

Jusquâ??à présent, les avocats, de peur de se voir encourir une caducité de leur déclaration dâ??appel compte tenu du silence du texte sur ce point, notifiait scrupuleusement leur déclaration dâ??appel à leur contradicteur dès quâ??ils recevaient lâ??avis de fixation

Cependant, cette diligence apparaissait déjà particulièrement inutile dans la mesure où<sup>1</sup> le praticien qui sâ??est constitué dans lâ??intérêt de son client en qualité dâ??intimé lâ??aura nécessairement fait au visa de la déclaration dâ??appel, dont il a dès lors connaissance.

La solution désormais posée nous conduit dâ??autant plus à nous interroger sur lâ??intérêt de la notification de la déclaration dâ??appel à lâ??avocat de lâ??intimé.

En lâ??absence de sanction explicitement prévue par le texte et dont on pouvait penser quâ??il pouvait sâ??agir dâ??une caducité de la déclaration dâ??appel, qui est désormais cartée par la Cour de cassation, il y a fort à parier que les praticiens des procédures dâ??appel, déjà soumis à des diligences de plus en plus nombreuses et complexes, seront moins regardants sur la notification de leur déclaration dâ??appel à lâ??avocat de lâ??intimé.

Si cette notification fait défaut, cela nâ??aura donc aucune conséquence sur la poursuite de la procédure et ne privera pas lâ??appelant de son droit de former son appel principal.

Dès lors, lâ??avis de la Cour de cassation qui vient dâ??être rendu tend à retirer au texte de lâ??article 905-1, alinéa 1 in fine, du Code de procédure civile toute portée voire même, tout intérêt.

Une même solution et un même constat pourront certainement être appliqués aux dispositions de lâ??article 902 alinéa 3 du CPC applicable dans le cadre de la procédure ordinaire et régies dans des termes identiques.

Cet avis aura pour mérite de rassurer, au moins sur ce point, les praticiens des procédures dâ??appel en leur à tant une embâche supplémentaire!